

Tribunal judiciaire d'Arras
Président du tribunal judiciaire d'Arras
PLACE DES ETATS D'ARTOIS BP 924
62022 ARRAS CEDEX

Le président

N° Parquet :

N° minute :

327303

Ordonnance d'homologation

Nous, Este

LI vice-président au Tribunal judiciaire d'Arras,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 21 mai 2025 présentée par la procureure de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

SE

né le

ARRAS (Pas-De-Calais)

de S

et de SAINT-YVES Marie Thérèse

Nationalité :

française

Situation familiale :

concubin

Nombre d'enfants :

Antécédents judiciaires :

déjà condamné(e)

demeurant : 2

128 CROISILLES

Prévenu d'avoir à VIMY, le 01/12/2024, en tout cas sur l'étendue du territoire nationale depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce vitesse limitée à 80km/h, d'au moins 50 km-h, en l'espèce 137 km/h, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 17 mai 2023 par le TJ d'Arras pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.413-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.413-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître REGI.FY Antoine avocat au barreau de LILLE ;

Attendu que :

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat. reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

1 Amende contraventionnelle de 1500 euros

EXTRAIT DU TITRE DE PROCÉDURE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ARRAS

~~Ø~~
Confiscation
+ 50 km/h

Suspension du permis de conduire pendant 06 mois ;

Ecarte la confiscation du véhicule ;

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3, du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 254 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 21 mai 2025

Le Président



Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Directeur des services d'assistance

